

Arrêt

n° 160 299 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 2 octobre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 14 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me F. GELEYN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Shkodër, en République d'Albanie. Le 5 décembre 2013, vous avez quitté votre pays en bus, en direction de Milan. Vous auriez vécu plusieurs jours dans cette ville, chez votre oncle. Ensuite, vous auriez pris l'avion, et seriez arrivé à Bruxelles le 16 décembre 2013. Vous auriez erré plusieurs jours dans les rues, avant de trouver votre chemin. C'est ainsi qu'en date du 19 décembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, votre père Gentian aurait été témoin d'une fusillade impliquant deux de ses amis avec des membres de la famille [C.]. Cette fusillade aurait abouti au meurtre de [B.N.], la compagne de [F.K.], un ami de votre père. Trois années plus tard, soit en 2003, votre père aurait accepté de témoigner au procès de Gëzim [C.], ce qui aurait mené à la condamnation de ce dernier à vingt ans de prison.

Plusieurs mois après le procès, des membres de la famille [C.] auraient fait savoir à votre grand-père maternel qu'ils réclamaient des réparations, vu le tort que votre père leur avait causé. La famille [C.] réclamait soit 200.000€, soit l'enfermement ou la mort de votre père. C'est ainsi que, depuis 2003, votre père aurait vécu cloitré chez vous, malgré une tentative de réconciliation infructueuse en juillet 2009. De votre côté, vous auriez vécu normalement, jusqu'en 2009, date à laquelle votre père vous aurait demandé de ne plus sortir de chez vous, car vous étiez désormais visé par la famille [C.]. Vous ne seriez plus sorti de chez vous depuis lors.

En 2013, vos parents auraient décidé de vendre votre maison, mais ils n'y seraient pas parvenus en raison de nombreux problèmes d'urbanisme et d'illégalité de construction de votre domicile. De plus, des projets publics auraient prévu la construction prochaine d'un tribunal en lieu et place de votre maison, ce qui aurait abouti à votre expropriation et à sa démolition. Depuis le 15 octobre 2013, vous auriez déménagé et auriez vécu avec vos parents dans un appartement. Selon vous, l'accélération de vos problèmes d'urbanisme serait liée à votre conflit avec les [C.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 14 mai 2012, ainsi que les copies de votre composition de famille. Vous fournissez également plusieurs documents relatifs à votre demande de légalisation de votre maison, ainsi qu'une convocation chez le procureur et deux attestations vous signalant la destruction de votre domicile. Vous y joignez plusieurs photographies de votre terrain, avec et sans votre maison. Enfin, vous fournissez plusieurs articles tirés d'Internet, dans le but de prouver le lien entre votre père et la famille [C.], ainsi que la dangerosité de cette famille. Votre conseil, quant à lui, a fourni des articles d'informations générales concernant la protection des autorités pour les personnes visées par la vendetta.

En date du 22 janvier 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Toutefois, en date du 9 décembre 2014, le service juridique du Commissariat général opère un retrait de cette même décision.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons que les propos que vous avez tenus au sujet des problèmes qu'a rencontrés votre père depuis 2000 et de votre vie cloitrée depuis 2009 n'ont pas emporté la conviction du

Commissariat général. En effet, et bien que les documents que vous avez produits tendent à confirmer le meurtre de [B.N.] par Gëzim [C.] en 2000, ceux-ci mentionnent que la troisième personne présente avec celle-ci se nommait [G. Si.], et non [G. S.] (cf. CGRA p.5 – inventaire des documents, pièce n°2). Confronté à cette contradiction majeure portant sur l'identité de votre père, vous répondez qu'on vous nomme par les deux noms en Albanie, ce qui n'est que peu convaincant pour justifier une telle différence, d'autant plus que dans les autres documents fournis, votre père est dénommé Gentian [G. S.] ou [S.] à chaque reprise (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°3, 4, 6, 7, 8). Un tel constat pousse le Commissariat général à douter sérieusement de l'implication de votre père dans cette affaire de meurtre, ainsi que sa participation au procès en 2003, à la base de vos problèmes. Dans votre recours contre la première décision émise par le Commissariat général, votre conseil a fait valoir une lettre de réponse de la part du tribunal de première instance de Shkodër, adressée à Gentian [S.], dans le but de prouver le lien entre votre père et cette affaire (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°13). Relevons cependant que le contenu de ce document ne saurait prouver de manière indubitable un tel lien, dans la mesure où il ne s'agit que d'une réponse à une demande d'informations concernant l'affaire concernant le meurtre de [B.N.], précisant que l'enquête avait repris son cours.

Ensuite, force est de constater que vous basez vos craintes sur un conflit vous opposant à la famille [C.], laquelle serait très puissante à Shkodër, au point de vous pousser à vous enfermer par crainte d'être tué (cf. CGRA p.7). A ce sujet, soulignons que vous n'expliquez nullement en quoi vous seriez lié au conflit opposant votre père à la famille [C.], et que vous déclarez également que ce conflit ne relève pas d'une vendetta, mais vous oppose à la mafia, sous forme d'un conflit interfamilial pour lequel les sages refusaient une médiation (cf. CGRA pp.7, 8). Au-delà du fait de considérer ce fait comme un conflit interpersonnel isolé ou non, il semble effectivement que vos craintes ne soient pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjini, ce qui rend tout à fait incompréhensible et peu crédible l'enfermement de votre père depuis 2003, et le vôtre depuis 2009. Cet élément s'avère d'autant plus pertinent que vous n'avez pas été en mesure de détailler votre vie cloitrée durant ces cinq dernières années. En effet, questionné à ce sujet, vous vous êtes contenté de répondre vaguement que vous restiez toute la journée devant la télévision ou que vous dormiez, sans fournir davantage de précisions quant à vos préférences, vos habitudes ou autres dispositions particulières (cf. CGRA p.9). Or, et compte tenu de la durée conséquente de votre enfermement, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à davantage de détails de votre part, quant à vos habitudes sur place, seul ou en famille, ou quant à d'éventuelles visites de vos proches. De plus, vous n'émettez aucune certitude quant à d'éventuelles représailles qu'aurait subies votre père, et admettez ne pas avoir eu contact avec la famille [C.], ce qui conforte le Commissariat général dans son raisonnement.

Par ailleurs, vos propos n'ont été guère plus convaincants au moment de justifier la concordance entre votre récit d'asile et les autres documents que vous avez présentés. A ce sujet, relevons notamment vos déclarations selon lesquelles votre problème d'urbanisme serait lié à un problème de légalisation de votre domicile, lequel était un café avant les années 2000, et qui avait cessé son activité en 2002 (cf. CGRA p.10). Pourtant, l'analyse de l'auto-déclaration de légalisation du bâtiment indique sa construction en 2004, soit deux années après la prétendue cessation d'activité, et une année après l'enfermement de votre père (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Confronté à cet état de fait, vous maintenez vos propos en expliquant que vous avez trainé dans les procédures, ce qui semble douteux, et ne permet nullement d'établir avec certitude la situation telle que vous la décrivez (cf. CGRA p.10). En tout état de cause, votre famille a été expropriée vu le manque de légalité de votre maison, et il ne peut être établi avec certitude le fait que ces problèmes soient liés à votre conflit avec la famille [C.], puisque vous n'émettez que des soupçons à ce sujet (cf. CGRA pp.9, 10, 11).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos propos concernant le lien entre votre père et l'affaire de meurtre en 2000, sa vie cloitrée depuis 2003, et la vôtre depuis 2009, quod non, vous n'avez pas été en mesure de prouver que, dans cette affaire, vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à la famille [C.]. De fait, si vous admettez n'avoir jamais tenté de porter plainte pour vous protéger de telles menaces, sans pour autant y apporter de justifications convaincantes (cf. CGRA p.8), soulignons que l'analyse des documents que vous avez fournis à l'appui de votre requête rend d'autant moins compréhensible votre inertie. De fait, ces nombreux articles de presse mentionnent que des membres de la famille [C.] ont été activement recherchés par plusieurs structures étatiques nationales et internationales, et qu'ils ont également été condamnés par la justice albanaise (cf. dossier administratif – inventaire des documents – pièces n°2, 11). Partant, et au-delà de l'attitude peu compréhensible de votre père dans cette affaire, lequel aurait accepté de témoigner à un procès tout en refusant ensuite de porter plainte pour des menaces de mort, vous n'avez nullement été en mesure de

prouver que la famille [C.] est au-dessus des lois en Albanie, vu les nombreuses procédures judiciaires menées à son encontre ces dernières années. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, soulignons en ce qui concerne les copies de votre passeport et de vos compositions de famille que celles-ci attestent de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause. Les photographies de votre domicile, ainsi que les décisions administratives liées à sa destruction n'apportent, quant à elles, aucune preuve permettant d'établir de corruption dans le chef de vos autorités, ni d'illégalité dans leurs actes, ou même de connivence avec la famille [C.]. Les articles de presse fournissent soit des informations générales et qui ne sont que peu pertinentes eu égard à votre requête, soit des informations de nature à affaiblir le bien fondé de vos craintes, comme cela vous a été remarqué plus haut. Enfin, les articles remis par votre conseil portent sur les mesures de protection prises par les autorités albanaises pour les personnes visées par une vendetta. Or, vous déclarez vous-même que la situation dans laquelle vous vous trouvez ne relève pas d'une vendetta (cf. CGRA p.7). Partant, ceux-ci ne peuvent s'avérer relevant. En ce sens, ces documents ne peuvent invalider la présente décision.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle rappelle en outre que le requérant a déposé les documents suivants à l'appui de sa demande :

- La copie de son passeport délivré le 14 mai 2012,
- Copies de composition de famille,
- Documents relatifs à la demande de légalisation de la maison,
- Une convocation chez le procureur,
- Deux attestations de destruction du domicile,
- Des photographies du terrain avec et sans la maison,
- Des articles d'Internet prouvant le lien entre son père et la famille C. ainsi que la dangerosité de cette famille.
- Des articles d'informations générales sur la vendetta en Albanie.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi

du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne que la partie défenderesse motive sa décision sur l'absence de conviction du CGRA concernant la menace que constitue la famille C. pour le requérant et la possibilité de protection du requérant par ses autorités nationales. Elle affirme que les déclarations du requérant sont pourtant cohérentes, constantes et précises et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits. Elle fait en particulier valoir que la lettre du tribunal en réponse à son père, l'article de presse du 25 février 2005 et l'attestation d'hôpital jointe à la requête établissent à suffisance la réalité du lien allégué entre le père du requérant et la famille C. et réitère les explications du requérant au sujet de la date des documents d'urbanisme déposés.

2.4 Elle développe encore différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué constatant que le requérant pourrait en tout état de cause obtenir une protection effective auprès des autorités albanaises. Elle cite à l'appui de son argumentation différents documents joints au recours ainsi que des arrêts du Conseil dont elle reproduit des extraits.

2.5 Elle conclut en affirmant que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance à un groupe social. Elle ajoute qu'il y lieu de prendre en considération sa crainte subjective.

2.6 Elle sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire et cite à l'appui de son argumentation divers arrêts du Conseil.

2.7 A titre infiniment subsidiaire, elle fait valoir que la situation spécifique du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse et sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Dossier de pièces A

- 1. Décision du CGRA (Réf. CGRA : 1318632 / Réf OE : 7821347) du 26/03/2015*
- 2. Rapport d'audition du CGRA*
- 3. CGRA, COI Focus, Albanie, Possibilités de protection, 4 juillet 2014*
- 4. Copie de la désignation d'aide juridique*

5. Attestation de l'hôpital des urgences de Shkodër pour une intervention du 13 mars 2000

6. Article de presse du 25 février 2005

Dossier de pièces B

1. UNHCR, *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta*, 17 mars 2006, <http://www.refworld.org/docid/446888b94.html>

2. Refworld, *UNHCR, Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006)*, 22 septembre 2006, <http://www.refworld.org/docid/45f147da20.html>

3. ONU, Centres d'actualités, *L'Albanie peut faire plus contre les vendettas, selon un expert*, 23 février 2010, http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21288&Cr=Albanie&Cr1=#.Ushb4X_szQE

4. Justice et Paix, *Vendetta en Albanie*, 26 juillet 2010, <http://www.justice-paix.cef.fr/spip.php?article189>

5. Le Courier des Balkans, *Le Kanun et la vendetta en Albanie : du mythe à la réalité*, 3 juin 2004, <http://balkans.courriers.info/article2784.html>

6. Le Temps, *La vendetta, un drame albanais*, 22 juin 2011, http://www.letemps.ch/Page/Uuid/b6e58680-9c24-11e0-92cb-b63667b2e16a#.Usha-H_szQE

7. Lapresse, *Une famille kosovare prisonnière de la vendetta albanaise*, 14 juillet 2011, <http://www.lapresse.ca/international/europe/201107/14/01-4417921-une-famille-kosovare-prisonniere-de-la-vendetta-albanaise.php>

8. Courier international, *Albanie, Vendetta : la victime de trop*, 27 juin 2012, <http://www.courrierinternational.com/article/2012/06/27/vendetta-la-victime-de-trop>

9. Regard sur l'Est, *Vendetta en Albanie : Crimes et châtiments d'un autre temps*, 15 février 2013, http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=1381

10. Immigration and Refugee Board of Canada : *Albania : Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes (2007 - September 2010)*

11. Jane's Intelligence Review, *Albania's trade in illegal drugs and arms*, septembre 2014, http://www.academia.edu/8005348/High_Price_Albanians_trade_in_illegal_drugs_and_arms.

3.3 Lors de l'audience du 3 septembre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

- « Pièce 5 : traduction de la pièce 5, déjà déposée au dossier ;
- Pièce 7 : article du 25.02.2005 « 20 ans de prison à Cafi pour le meurtre de Neziri » ;
- Pièce 8 parquet auprès du Tribunal de première instance de Shkodra, 19.02.2014 ;
- Pièce 9 : Article de presse, Gazeta Start, 23.04.2015 ;
- Pièce 10 : Contrat de bail, 05.01.2015 – 05.01.16 ;
- Pièce 11 : Convocation du père du requérant, 03.09.15 ;
- Pièce 12 : Document envoyé au Parquet de Shkodra pour avoir des renseignements par rapport à la construction de la maison du grand-père du requérant, 16.05.2013 ;
- Pièce 13 : Convocation du 06.09.2013 »

3.4 Par ordonnance du 3 septembre 2015, prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse de communiquer dans les 8

jours un rapport écrit concernant les éléments nouveaux précités. La partie défenderesse dépose un rapport écrit le 2 octobre 2015 et la partie requérante dépose une note en réplique le 14 octobre 2015.

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que le requérant invoque les même faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 La décision attaquée repose principalement sur les constats suivants. Le lien entre la condamnation d'un membre de la famille C. pour un assassinat survenu en 2000 et le père du requérant n'est pas établi à suffisance. Le requérant n'établit pas davantage que le conflit opposant son père à la famille C. relève d'une vendetta. Le lien entre les problèmes d'urbanisme rencontrés plus récemment par les membres de la famille du requérant et la famille C. n'est pas non plus établi. Enfin, à titre surabondant, la partie défenderesse souligne encore que le requérant n'établit pas davantage qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales contre les membres de cette famille.

4.5 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et dépose de nouveaux documents dont un certificat médical tendant à établir que le père du requérant a effectivement été blessé par balles lors de l'assassinat survenu en 2000 et plusieurs documents démontrant l'actualité des menaces alléguées. Toutefois, elle ne conteste pas que le conflit opposant le père du requérant à la famille C. ne relève pas d'une vendetta et fait valoir que la famille du requérant est victime d'une volonté de vengeance émanant d'un clan mafieux dont elle souligne la puissance.

4.6 Le Conseil rappelle pour sa part qu'une des caractéristiques essentielles de la vendetta est de viser les membres d'une même famille ou d'un même clan (Voir notamment l'étude du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) du 17 mars 2006, joint à la requête). Dès lors que les menaces redoutées par le requérant sortent de ce cadre, la partie défenderesse souligne à juste titre qu'il appartient à ce dernier d'établir pour quelles raisons il serait personnellement visé par les membres de la famille C. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant était âgé de 6 ans au moment de l'assassinat à l'origine du conflit opposant son père à la famille C. et que son père, seule personne à avoir témoigner à l'encontre du meurtrier, se trouve quant à lui toujours en Albanie. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle estime que ni les déclarations du requérant, dont elle souligne l'inconsistance, ni les documents produits ne permettent d'établir le bien-fondé de la crainte personnelle alléguée par le requérant.

4.7 Le Conseil constate que les motifs relatifs au bien-fondé de la crainte personnelle alléguée par le requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il constate que les dépositions du requérant au sujet de sa vie recluse, seul élément personnel allégué, sont particulièrement inconsistantes et qu'aucun des documents produits n'apporte d'indication au sujet de sa situation individuelle.

4.8 Ni les arguments développés dans la requête, ni les nouveaux documents produits ne permettent de conduire à une analyse différente. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet de sa vie recluse et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions au requérant à cet égard. Elle ne fournit cependant aucun élément de nature combler ces lacunes, ni aucun élément de nature à démontrer qu'une nouvelle audition permettrait au requérant d'établir le bien-fondé de sa crainte.

4.9 La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que si le H.C.R. recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, H.C.R., 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; le H.C.R. précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant manque de crédibilité quant aux craintes personnelles de persécution ou au risque de subir personnellement des atteintes grave qu'il invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.10 Quant aux nouveaux éléments produits, ils tendent à établir la réalité de la présence du père du requérant sur les lieux du meurtre survenu en 2000 et l'actualité des menaces encourues par ce dernier mais ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE